

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 942

présenté par

M. Benoit, M. Degallaix, M. Favennec, M. Folliot, M. Fromantin, M. Gomes, M. Rochebloine,  
M. Tahuaitu, M. Tuaiva et M. Philippe Vigier

-----

**ARTICLE 1ER BIS**

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

« 8° Veille au respect du principe de subsidiarité, conformément à l'article 72-2 de la Constitution. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 72-2 de la Constitution autorise clairement les transferts de compétences entre l'État et les collectivités territoriales, conformément au principe de subsidiarité, également consacré par le droit européen.

Ainsi rédigé, l'article 1 bis du projet de loi précise que « le Haut Conseil des territoires assure la concertation entre l'État et les collectivités territoriales ».

Il serait, par conséquent, utile de souligner que le Conseil veille au respect du principe de subsidiarité, qui figure au cœur de la relation entre l'État et les différentes collectivités existantes ».

Tel est l'objet du présent amendement.